

# Activités à tarifs régulés : vers une prise en compte en comptabilité IFRS des aspects réglementaires

Isabelle GRAUER-  
GAYNOR  
Directeur Associé  
Doctrines

Michel BARBET  
MASSIN  
Associé, Mazars

Imaginons deux entreprises fournissant le même type de services, par exemple la fourniture d'électricité. La première entreprise, l'entreprise A, exerce dans un environnement dérégulé. Elle a toute liberté de fixer ses tarifs (hors contraintes de marché) et facture sur l'année N un montant de 100. La deuxième entreprise, l'entreprise B, est soumise à une réglementation qui la limite dans le montant qu'elle peut facturer l'année N pour les mêmes services et volume. Elle ne peut donc facturer que 90. En revanche, la réglementation prévoit que l'entreprise pourra effectuer un rattrapage de 5 de plus en augmentant le tarif sur les années N+1 et N+2, cette hausse ne concernant que la période N. Ainsi, au titre de l'année N, elle a théoriquement « droit » non seulement au montant effectivement facturé mais également à un montant qui sera facturé en différé.

La pratique la plus courante en normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) est de comptabiliser le chiffre d'affaires qui a été facturé, à savoir 100 pour l'entreprise A et 90 pour l'entreprise B. En effet, les normes IFRS existantes relatives au chiffre d'affaires analysent la relation entre une entreprise et son client à travers le contrat qui les lie. Dans cette situation, un utilisateur des états financiers conclura, *ceteris paribus*, que l'entreprise B est moins performante que l'entreprise A et investirait en priorité dans l'entreprise A.

Mais est-ce vraiment le cas ? Ne devrait-on pas comptabiliser le chiffre d'affaires auquel l'entreprise B a droit au titre de l'exercice N, selon le principe du rattachement des charges et produits à l'exercice au cours duquel ils sont encourus ? *A contrario*, si l'entreprise B doit à l'avenir réduire ses tarifs à cause de circonstances survenues l'année N, ne devrait-on pas également le refléter en

comptabilité dès l'année N ? Le projet que l'IASB (*International Accounting Standards Board*) conduit actuellement vise à apporter des réponses à ces questions. Avant de l'évoquer, revenons sur l'historique.

## I. – Historique de la comptabilisation des activités à tarifs régulés

Le sujet de la comptabilisation des activités à tarifs régulés est abordé de longue date sur le continent nord-américain. Il apparaît en Europe dès 2004 à l'occasion du passage aux IFRS, sans conséquence normative. C'est à l'occasion du passage aux IFRS du Canada et du Brésil que le sujet refait surface.

### A. – Une norme américaine spécifique

Le normalisateur comptable américain, le FASB (Financial Accounting Standards Board) publie en 1982 la norme SFAS 71 « *Accounting for the Effects of Certain Types of Regulation* ». Celle-ci ajoute aux dispositions générales des autres normes que les entreprises concernées doivent appliquer. Selon SFAS 71, c'est l'impact économique d'une réglementation et non simplement son existence qui justifie l'application de la norme. Les réglementations concernées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- l'existence d'un régulateur indépendant ;
- un objectif de recouvrer les coûts spécifiques de fourniture des services ou produits régulés ;
- un niveau de demande pour les produits ou services régulés tel que les tarifs qui